

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044507/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/17

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport, des associations sportives multidisciplinaires, de l'association sportive handisport de loisir, et de l'association sportive dans l'enseignement supérieur

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95892

Entrée en vigueur : 08-01-2021

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art.

Texte

Article [1er](#). La comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives non-compétitives, de la fédération sportive handisport des associations sportives multidisciplinaires, l'association sportive handisport de loisir, et de l'association sportive dans l'enseignement supérieur est tenue selon le modèle annexé au présent arrêté.

Cette obligation ne s'applique qu'en cas de reconnaissance de celles-ci, par application des articles 21 à 28 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

[Art. 2](#). L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2011 fixant le modèle de comptabilité des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues est abrogé

[Art. 3](#). La Ministre des Sports est chargée de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 29-12-2020, p. 95893)

Notes

(1) A ventiler entre d'une part le patrimoine de départ, c'est-à-dire le patrimoine de l'association au premier jour du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté et d'autre part les moyens permanents, à savoir les dons, legs et subsides destinés exclusivement à soutenir durablement l'activité de l'association.

(2) Y compris les reprises de réductions de valeur visées à l'article 3 :171 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

(3) Uniquement les reprises de réductions de valeur visées à l'article 3 :171 de l'arrêté royal du 29 avril 2019